

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : -
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault,

92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants, et autres produits pétroliers).

La production des huiles blanches (produits finis) est assurée par deux lignes de traitement en parallèle dénommées HB1 et HB2, situées au bloc 11.

L'unité LOH (Lube Oil Hydrofiner), située au bloc 8, traite différents grades d'huiles destinées à la lubrification des moteurs ou à l'industrie pharmaceutique (« huiles blanches »).

Ces deux unités font partie de la business team huiles de la raffinerie dont la salle de contrôle est la salle Curat.

Thèmes de l'inspection :

- REACH
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	FDS – Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	9 mois
16	Magasin de catalyseurs de LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.1 du titre IX	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production de l'unité LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre IX	Sans objet
2	Etat des installations de LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre IX	Sans objet
3	Four de LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.5.1 du titre IX	Sans objet
4	Moyens de défense incendie et de secours de LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.7 du titre IX	Sans objet
5	Plan de circulation des fluides de LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.5.3 du titre IX	Sans objet
6	Échangeur de LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6.1 du titre IX	Sans objet
7	Pompes de LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6.2 du titre IX	Sans objet
8	Ballons de LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6.4 et 3.6.8 du titre IX	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Réacteur de LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6.7 du titre IX	Sans objet
10	Soupape de LOH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6.4 du titre IX	Sans objet
11	Perte électrique	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre IX	Sans objet
12	FDS – accès	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
13	FDS – Protection de l'environnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
14	FDS – Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
17	Production de l'unité HB1/HB2	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre XI	Sans objet
18	Etat des installations de HB1/HB2	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre XI	Sans objet
19	Arrêts d'urgence HB1/HB2	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3 du titre XI	Sans objet
20	Rampes fixes d'aspersion d'eau sur HB1	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3 du titre XI	Sans objet
21	Détection de H2S sur HB1/HB2	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3 du titre XI	Sans objet
22	Alimentation en hydrogène sur HB1	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3 du titre XI	Sans objet
23	Retour sur les incidents internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
24	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations des unités HB1/HB2 et LOH de la raffinerie. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements de sécurité sélectionnés lors la présente visite.

Un écart a été constaté concernant l'étiquetage de produits chimiques présents dans le magasin de l'unité LOH. L'exploitant avait déjà mis en œuvre un plan d'action pour revoir la gestion de ce magasin. Une mise en conformité est attendue pour le premier semestre 2025.

Des compléments doivent également être apportés concernant les stocks de produits susceptibles d'être présents dans les unités et leur rattachement aux rubriques de la nomenclature des installations classées. Les compléments sont attendus pour fin 2024.

La visite d'inspection a également permis de constater des modifications survenues sur les installations. Les prescriptions applicables aux unités doivent être mises à jour. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production de l'unité LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre IX
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] La capacité d'alimentation en huile de l'unité est de 78,5 Sm ³ /h soit 55 t/h.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le débit d'entrée de l'unité affiché sur la console était de 33 m ³ /h. L'historique des 4 dernières semaines a été affiché et montrait un maximum de 50 m ³ /h (soit moins de 50 Sm ³ /h). L'exploitant a présenté l'historique de ce débit de l'unité depuis 2017. Le maximum atteint est de 61,4 m ³ /h ce qui correspond à 55 Sm ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des installations de LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre IX
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations visées au paragraphe IX.1. ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière version de l'étude de dangers et de ses notices de réexamen, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'état visuel des installations a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau du ballon D8, du four F2 et du réacteur R2 (équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Four de LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.5.1 du titre IX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Description du dispositif de sécurité Boutons d'arrêt d'urgence du four F2 (local et salle de contrôle). [...]
Constats : La présence des boutons d'arrêts d'urgence du four F2 sur le terrain et en salle de contrôle a été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de défense incendie et de secours de LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.7 du titre IX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : En cas d'émanations soufrées lors de la vidange du réacteur, une rampe d'eau pulvérisée peut être mise en service à proximité pour abattre les odeurs. Un flexible doit y être connecté avant son utilisation potentielle.
Constats : Une rampe d'eau pulvérisée n'est pas présente sur le terrain mais est remplacée par une lance monitor. Le jour de l'inspection, un plomb présent sur la lance indiquait que le PCI (Poste Central Incendie) du site avait contrôlé cette lance. La lance est bien présente sur le plan du réseau incendie de l'unité présent dans l'étude de dangers. L'exploitant a indiqué que la façon de remplacer les catalyseurs a changé et que désormais l'opération n'est plus susceptible de générer des émanations soufrées. L'absence de rampe est ainsi acceptable. La prescription doit être actualisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de circulation des fluides de LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.5.3 du titre IX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Le raccord au réseau de torche fait l'objet d'un plan de circulation des fluides lequel est consultable en salle de contrôle sous format papier ou informatique.
Constats :

Le plan de circulation des fluides est disponible en salle de contrôle et a été présenté. L'exploitant a indiqué que désormais la vue console est plus pertinente pour repérer les circulations et que la nécessité d'un plan papier n'est pas démontrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Échangeur de LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6.1 du titre IX

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

En sortie de l'échangeur E10 et également en sortie du ballon D4, la température du fluide dirigé vers le stockage est suivie en continu en salle de contrôle. Une alarme se déclenche en cas de franchissement d'un seuil préétabli, compatible avec les conditions maximales de stockage (93°C)

Constats :

Le suivi de température pour les deux équipements a été présenté sur la console. Le seuil est de 90°C.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pompes de LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6.2 du titre IX

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'arrêt d'urgence des pompes P1 A/B/C est actionnable depuis la salle de contrôle selon une procédure spécifique.

Constats :

La présence du bouton d'arrêt d'urgence en salle de contrôle des pompes P1 a été vérifiée. La procédure liée à ce bouton n'a pas été discutée lors de la visite d'inspection. Le dernier compte rendu de test a été présenté. Il a été effectué le 28 mai 2019 lors d'un arrêt. Le compte rendu indique que le test a bien été terminé et qu'il n'y a aucun commentaire. Le test a été réalisé sur le bouton en salle de contrôle ainsi que celui sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ballons de LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6.4 et 3.6.8 du titre IX

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Un inventaire minimal est garanti dans la capacité D12 grâce à un jeu de vannes automatiques commandées par niveau très bas.

Les ballons D2 et D12 sont équipés d'alarmes de niveau haut. Le ballon [D8] est équipé d'une régulation de niveau en continu afin d'éviter son suremplissage. Une alarme de niveau haut est reportée en salle de contrôle.
Constats : Le ballon D12 est équipé d'un niveau très bas instrumenté. L'exploitant a indiqué qu'il entraîne une action automatique de recirculation de l'unité en cas de déclenchement. Le ballon D12 est équipé d'une alarme de niveau haut indépendante et d'une mesure de niveau commandée qui ont été vues sur la console. Le ballon D2 est équipé d'une alarme de niveau haut indépendante et d'une régulation de débit vue sur la console. La présence sur le terrain des instruments n'a pas été contrôlée (car situés à l'intérieur des équipements) : leur présence est signalée sur la console par un logo sur l'équipement concerné. Les niveaux haut et bas du ballon D8 ont été présentés et l'exploitant a indiqué qu'une pompe fonctionne automatiquement en fonction de ces niveaux pour éviter le suremplissage du ballon. L'alarme existe et est uniquement une information pour vérification pour le consoliste car la pompe fonctionne automatiquement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réacteur de LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6.7 du titre IX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'ensemble des paramètres opératoires (pression, température, débit) est suivi en permanence en salle de contrôle. Des alarmes se déclenchent en cas de température haute (360°C) entraînant une action immédiate du tableautiste permettant de ne pas atteindre la température d'étude du réacteur (378°C).
Constats : Le consoliste a présenté les paramètres du suivi du réacteur R2. De nombreuses alarmes de température sont présentes sur le réacteur et la plus basse est à 354°C ce qui entraîne une action du consoliste avant les 360°C prescrits. L'exploitant a indiqué que dans son étude de dangers, la température d'étude du réacteur est de 420°C.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Soupape de LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6.4 du titre IX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les tours et ballons sont protégés en cas de surpression dans la capacité concernée par des soupapes inter-verrouillées, c'est-à-dire ne pouvant être simultanément mises hors service.

Constats :
Le dernier compte rendu de tarage de la soupape SV3B, protégeant le ballon D1, a été contrôlé par sondage. Le tarage a été effectué en mars 2023 et le prochain est prévu en décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Perte électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.1 du titre IX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée :
Les installations visées au paragraphe IX.1. ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière version de l'étude de dangers et de ses notices de réexamen, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats :
Les procédures liées aux différentes pertes électriques ont été présentées par le consoliste. Celles-ci font apparaître les actions à réaliser par l'opérateur et le consoliste dans les différents cas de figure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : FDS – accès

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée :
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats :
L'exploitant dispose en salle de contrôle de la liste des produits chimiques susceptibles d'être présents sur le secteur des huiles (incluant les unités LOH et HB1/HB2). Les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles rapidement sur un ordinateur. Deux FDS de catalyseurs ont fait l'objet d'un contrôle par sondage. Les FDS sont disponibles en français. Certaines dates de dernière mise à jour semblaient dater (2016). L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer de bien disposer de la dernière mise à jour des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : FDS – Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS d'un catalyseur présent dans le magasin de l'unité LOH a fait l'objet d'un contrôle par sondage. La FDS indique qu'en cas de déversement le produit ne doit pas être susceptible de polluer le sol et les eaux. Le produit est stocké dans un magasin dont le sol est bétonné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : FDS – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS d'un catalyseur présent dans le magasin de l'unité LOH a fait l'objet d'un contrôle par sondage. La FDS indique que le produit doit être stocké dans un endroit sec et bien aéré ce qui était le cas dans le magasin de LOH. Le produit est également stocké dans des récipients fermés ce qui est conforme à la FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : FDS – Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, un défaut d'étiquetage des fûts entamés de catalyseur présents dans le magasin a été constaté. L'exploitant a indiqué avoir connaissance d'un défaut d'organisation de son magasin. Un plan d'action a déjà été mis en place demandant l'état des lieux du magasin (produits présents et quantités) et la mise en place d'une gestion du magasin. L'exploitant vise une mise en conformité courant 2025. Les produits concernés sont des produits solides et le magasin ne comporte qu'une dizaine de fûts. Le délai à 2025 est ainsi acceptable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour le 30 juin 2025, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : • un état des stocks du magasin de LOH, • des photographies montrant le bon étiquetage des fûts de produits chimiques présents dans le magasin, • sa procédure de gestion du magasin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 16 : Magasin de catalyseurs de LOH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2.1 du titre IX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : La quantité maximum de catalyseur susceptible d'être présente sur l'installation est de 50 tonnes dans le réacteur, mais peut atteindre ponctuellement 100 tonnes sur l'unité lors des périodes de changement du catalyseur. Le catalyseur neuf en attente de chargement est stocké sous abri clos et son inventaire est limité à 50 tonnes. [...] Le catalyseur usé présentant des propriétés pyrophoriques est entreposé sur une zone étanche en récipients clos sous atmosphère appauvrie en oxygène.
Constats : Lors de la visite d'inspection il n'a pas été possible d'obtenir la quantité maximale de catalyseur présent dans l'installation. L'exploitant procède actuellement à un recensement afin notamment de vérifier les quantités par rubrique de la nomenclature annoncées dans le réexamen de l'étude de dangers du site. Des compléments sont attendus avant la fin de l'année 2024. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de stockage permanent de catalyseur en attente de chargement. Celui-ci est livré dans l'unité au dernier moment afin de limiter du stockage sur site. L'exploitant a

également indiqué qu'il n'y a pas de stockage de catalyseur pyrophorique sur l'unité. Celui-ci est immédiatement évacué en déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour fin décembre 2024, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans les unités LOH, HB1 et HB2 avec le classement associé dans la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Production de l'unité HB1/HB2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1 du titre XI
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : La production des huiles blanches est assurée par 2 lignes de traitement en parallèle dénommées HB1 et HB2. Leur capacité réglementaire est limitée à hauteur de 180 000 tonnes/an.
Constats : Le jour de la visite d'inspection l'unité HB1 était à l'arrêt. Seule l'alimentation en hydrogène fonctionnait car elle est commune à l'unité HB2. Le débit d'entrée de l'unité HB2 était de 14 m ³ /h. L'historique des 4 dernières semaines a été affiché et montrait un maximum de 14,2 m ³ /h. L'étude de dangers de l'unité indique un maximum de 17 m ³ /h pour HB2. L'exploitant a présenté l'historique de production pour l'ensemble HB1/HB2 depuis 2017. Un maximum de 110,5 kt a été atteint en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Etat des installations de HB1/HB2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2 du titre XI
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations visées au paragraphe XI.1 ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans la dernière étude de dangers de ces unités dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : L'état visuel des installations a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier n'a été constaté au niveau de l'arrivée de la ligne d'alimentation en treat gas (vanne de batterie limite) et des réacteurs R402 (équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 19 : Arrêts d'urgence HB1/HB2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3 du titre XI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Pour chacun des fours F401, F402, F403 et F601, l'arrêt est a minima occasionné par : l'activation de l'arrêt d'urgence local ou celui de la salle de commande ; [...]
Constats : La présence des arrêts d'urgence des fours F401, F402, F403 et F601 a été constatée sur le terrain et en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rampes fixes d'aspersion d'eau sur HB1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3 du titre XI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Des rampes fixes d'aspersion d'eau, commandables localement, équipent en outre les appareils suivants véhiculant des liquides à fort potentiel d'ignition : réacteurs : R401 A à F, R402 A à F (HB1) [...]
Constats : Un test des rampes fixes d'aspersion d'eau sur les réacteurs R401's et R402's a été réalisé lors de la visite d'inspection. Les rampes sont commandables localement : un opérateur a actionné manuellement leur fonctionnement par ouverture d'une vanne. Les rampes comprennent une buse au niveau de chacun des 12 réacteurs. Lors du test, la mise en eau de chacune des 12 buses a été constatée. Le dernier compte rendu de test de ces rampes a été contrôlé. Le test a été effectué en mars 2024 lors d'un redémarrage. Le test indique que la présence des buses et l'état général des buses et de la ligne doit être contrôlé. Le test indique également qu'en cas de dysfonctionnement, le tableautiste doit être informé et une notification (= demande de travaux) doit être réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Détection de H2S sur HB1/HB2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3 du titre XI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : En application de l'article 8.3.10 du titre Ier du présent arrêté cadre, un réseau comportant 11 détecteurs d'H2S couvre la zone où le risque d'émanation et de dispersion d'un nuage toxique est

probable, quelle que soit la direction du vent.
Constats : La présence des détecteurs de H ₂ S A412, A410, A409 et A408 sur HB1 ainsi que du A607 sur HB2 a été constatée sur le terrain. Le jour de la visite d'inspection, le détecteur fixe A410 était remplacé par une cellule portative. Un test a été réalisé sur cette balise. La remontée d'alarme en salle de contrôle et sur l'armoire en local a fonctionné. L'alarme sonore était fonctionnelle. Un second test a été réalisé sur le détecteur A409. Les remontées d'alarme et les alarmes sonores et visuelles ont été constatées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Alimentation en hydrogène sur HB1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3 du titre XI
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les installations fournissant l'hydrogène aux deux unités comportent les sécurités suivantes : dispositif de coupure à distance de l'alimentation générale en gaz de traitement ; interruption automatique des soutirages des capacités T403, T404 et D408 en cas de niveau très bas de liquide.
Constats : Un bouton physique permettant la coupure de l'alimentation générale en gaz de traitement est présent en salle de contrôle. La présence de niveaux très bas liquide sur les capacités T403, T404 et D408 a été visualisée sur la console et l'exploitant a indiqué les vannes liées à ces niveaux. Celles-ci ne sont pas représentées à l'écran car elles ne peuvent pas être activées par le consoliste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Retour sur les incidents internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats :

Les suites de l'incident n°920119 du 9 décembre 2015 ont fait l'objet d'un contrôle. Lors de cet incident de l'huile a été projetée sur les réacteurs R401's pendant le chargement du catalyseur des réacteur R402's, occasionnant un feu sur les réacteurs. L'exploitant a indiqué que désormais cette situation ne peut plus arriver car le changement de catalyseur ne se fait pas avec les autres réacteurs en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 30/12/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers des unités HB1/HB2 et LOH de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé(e) selon une démarche proportionnée aux enjeux. L'annexe ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : - qu'une mise à jour des prescriptions, à la suite de la demande de l'exploitant, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Des échanges sur la mise à jour de ces prescriptions pourront avoir lieu par la suite entre l'exploitant et l'inspection des installations classées mais ne remettent donc pas en cause l'instruction de l'étude de dangers ; - que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; - qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur. L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur et compte tenu des derniers compléments significatifs transmis durant le processus d'instruction, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 30 décembre 2027. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Par rapport aux précédentes notices de réexamen reçues, l'accidentologie interne est moins détaillée car elle n'évoque pas les plans d'action associés. L'exploitant a pris note de cette remarque et s'est engagé à de nouveau détailler les plans d'action dans ses futures notices de réexamen.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite